

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAÎTRISE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux à l'épreuve écrite de l'examen professionnel. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours et examens.

Il appartient au candidat de se renseigner, au moment de l'ouverture de l'examen professionnel, sur les éventuelles modifications réglementaires relatives aux épreuves et/ou au programme de celui-ci.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants ou par le biais d'organismes de préparation (CNFPT, CNED, GRETA...).

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

L'épreuve est la même pour tous les candidats quel que soit leur métier : il n'y a pas de spécialité ou d'option.

Intitulé réglementaire de l'épreuve

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1).

Le cas pratique

1 - Le fond

L'arrêté qui fixe la nature des épreuves précise que le cas pratique porte sur « les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement ».

Il convient donc de se référer aux missions de l'agent de maîtrise territorial telles qu'elles figurent dans le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux : « Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues ».

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.



Le travail demandé doit tenir compte des missions réelles d'un agent de maîtrise qui n'est ni un adjoint technique de 1ère classe, ni un technicien, ni un ingénieur : bien qu'un agent relevant de la catégorie C, il peut exercer des missions de contrôle et d'encadrement.

Le cas pratique se fonde ainsi sur une situation concrète que peut rencontrer un agent de maîtrise territorial dans le cadre de ses missions par exemple :

- l'organisation du travail,
- un accident survenu pendant le service,
- le déroulement d'une intervention,
- la mise en œuvre d'un projet...

Les problèmes posés imposeront toujours que le candidat se place en situation d'encadrant et de manager de proximité.

Les sujets proposés pourront faire appel à des notions de :

- gestion d'équipe et management,
- programmation,
- rationalisation des choix,
- gestion des emplois du temps,
- prévention des accidents,
- préparation de matériel avant intervention et réalisation de travaux,
- gestion de chantier...

2 - La forme

Le libellé de l'épreuve précise que le cas pratique écrit se présente sous la forme d'un dossier comprenant différentes pièces. Le candidat y retrouvera :

- des éléments qui précisent le cas à résoudre (commande, questions...),
- des éléments qui aident le candidat à répondre au cas proposé.

Outre les questions posées, le sujet comprend en règle générale 10 à 15 pages.

L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie du dossier préalable à la rédaction de la note. Ici, le dossier est mis au service du candidat afin que, ayant identifié le problème à résoudre, il y trouve facilement des éléments utiles à cette résolution.

Le sujet est présenté dans un dossier d'une dizaine de pages maximum, dans lequel le candidat doit trouver :

- des éléments qui l'aident à identifier le problème à résoudre,
- des éléments utiles à la résolution du problème posé.

Le candidat doit résoudre le cas pratique en proposant des solutions adaptées et concrètes, après avoir analysé la situation ainsi que les informations fournies dans le dossier. Celui-ci doit fournir des éléments de résolution du problème au candidat qui doit par ailleurs faire appel à ses connaissances personnelles.

LA RESOLUTION DU CAS PRATIQUE

1 - Le fond

Le candidat ne trouvera pas obligatoirement toutes les données nécessaires à sa résolution : **ses connaissances, ses savoir-faire lui seront indispensables.**

La résolution du cas pratique nécessitera que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, de même qu'il devra analyser les informations qui lui seront fournies dans le dossier joint.

Celui-ci doit être utilisé comme « une boîte à outils » qui procure au candidat un certain nombre d'outils (les documents) qu'il pourra choisir ou non d'utiliser, sans pour autant que cette utilisation ne dispense le candidat de faire appel à ses connaissances personnelles.

Un candidat qui inventerait son propre scénario, sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières, serait évidemment pénalisé.

2 - La forme

L'épreuve permet de **mesurer à la fois les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat** : on attend de lui qu'il rédige clairement les réponses au problème rencontré, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté.

Références juridiques

- Décret n° 1988-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriale,

